



# Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales

(OACS)

**Modification du ... 2024**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DETEC du 24 novembre 2022 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS)<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

## *Préambule*

vu les art. 4, al. 1, et 57, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)<sup>2</sup>,  
vu les art. 2a, al. 3, 21, 24, al. 1, et 125, al. 2, de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation<sup>3</sup>,  
en exécution du règlement (UE) 2018/1139<sup>4</sup>, du règlement d'exécution (UE)

---

RS .....

1 RS **748.941**

2 RS **748.0**

3 RS **748.01**

4 Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 552/2004 et (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien conclu le 21 juin 1999 (RS **0.748.127.192.68**).

n° 923/2012<sup>5</sup>, du règlement délégué (UE) 2019/945<sup>6</sup>, du règlement d'exécution (UE) 2019/947<sup>7</sup> et du règlement d'exécution (UE) 2021/664<sup>8</sup>,

*Titre suivant l'art. 29*

### **Section 3a Espaces aériens U-space**

*Art. 29a* Désignation des espaces aériens U-space

Des espaces aériens U-space au sens du règlement d'exécution (UE) 2021/664 peuvent être désignés par l'OFAC par une procédure de modification de la structure de l'espace aérien.

*Art. 29b* Conditions préalables aux activités

L'OFAC autorise le prestataire de services U-space certifié à débiter ses activités s'il remplit les conditions suivantes:

- a. il atteint les niveaux de performance de chaque espace aérien U-space spécifique dans lequel il opère;
- b. il a la capacité d'échanger les données et informations pertinentes avec les autres prestataires de services U-space.

*Art. 29c* Échange de données et interopérabilité des systèmes

Tout prestataire de services U-space est tenu de contribuer à l'échange de données et à l'interopérabilité des systèmes.

---

<sup>5</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 5 de l'annexe de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien conclu le 21 juin 1999 (RS **0.748.127.192.68**).

<sup>6</sup> Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord, dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien conclu le 21 juin 1999 (RS **0.748.127.192.68**).

<sup>7</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien conclu le 21 juin 1999 (RS **0.748.127.192.68**).

<sup>8</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/664 de la Commission du 22 avril 2021 relatif à un cadre réglementaire pour l'U-space, dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien conclu le 21 juin 1999 (RS **0.748.127.192.68**).

*Art. 29d* Accord entre prestataires de services U-space

<sup>1</sup> Si plusieurs prestataires de services U-space exercent leurs activités dans un même espace aérien U-space, ils conviennent ensemble des modalités concernant les services U-space à fournir, dans le respect des prescriptions nationales et du règlement d'exécution (UE) 2021/664.

<sup>2</sup> L'OFAC est invité à participer aux négociations. Si les prestataires de services U-space ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de trois mois, l'OFAC les conseille après les avoir entendus.

*Art. 29e* Services d'informations communes

<sup>1</sup> L'OFAC met à disposition les données énumérées à l'art. 5, par 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/664 dans le cadre des services d'informations communes relatifs à chaque espace aérien U-space.

<sup>2</sup> Skyguide met à disposition les données opérationnelles ainsi que les données relatives aux restrictions dynamiques de l'espace aérien U-space et fournit les services liés à l'espace aérien U-space énumérés à l'Annexe IV, ATS.OR.127, du règlement d'exécution (UE) 2017/373<sup>9</sup>.

*Art. 34, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Les cantons communiquent à l'OFAC les données relatives à ces prescriptions au format visé à l'art. 15, par. 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/947.

<sup>3</sup> L'OFAC publie les données.

*Art. 35, al. 4*

<sup>4</sup> La Confédération, les cantons et les communes ne sont pas tenus de conclure une assurance responsabilité civile.

*Art. 36* Autorité compétente

L'OFAC est responsable de l'accomplissement des tâches prévues à:

- a. l'art. 18 du règlement d'exécution (UE) 2019/947;
- b. l'art. 18 du règlement d'exécution (UE) 2021/664.

*Art. 37, al. 1, let. d*

---

<sup>9</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011.

<sup>1</sup>L'OFAC peut notamment déléguer les tâches suivantes aux entités qualifiées visées à l'art. 69 du règlement (UE) 2018/1139:

- d. organisation et offre de formations et d'examens pour le brevet d'aptitude de pilote à distance visé à l'annexe, partie A, point UAS.OPEN.030(2) du règlement d'exécution (UE) 2019/947 et pour le certificat d'aptitude théorique et l'attestation de réussite de la formation pratique visés à l'annexe, appendice 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/947.

*Art. 38, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup>L'entité qualifiée qui souhaite être active dans le domaine de la formation selon l'art. 37, al. 1, let. d, devra soumettre un programme de formation en plus des documents mentionnés à l'al. 2.

*Art. 39*

<sup>1</sup> L'OFAC accrédite les entités qualifiées pour évaluer les autorisations d'exploitation en appliquant les critères suivants:

- a. l'entité qualifiée doit posséder les compétences requises pour évaluer les demandes d'autorisation d'exploitation et employer du personnel dûment formé pour accomplir correctement les tâches;
- b. conformément au premier point de l'annexe VI du règlement 2018/1139, l'entité qualifiée, son directeur et le personnel compétent doivent garantir que les demandes sont évaluées de manière impartiale et examinées en faisant preuve de la plus haute diligence;
- c. l'entité qualifiée dispose d'un processus qui permet de suivre les évolutions sur le plan international des bases d'évaluation des demandes selon la méthode SORA<sup>10</sup>;
- d. l'entité qualifiée a conclu une assurance responsabilité civile destinée à couvrir d'éventuels sinistres.

<sup>2</sup> Il accrédite les entités qualifiées pour dispenser des formations en appliquant les critères suivants:

- a. l'entité qualifiée doit posséder du personnel dûment qualifié pour pouvoir proposer des formations aux pilotes à distance pour le type de formation concerné;
- b. le programme de formation répond aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2019/947.

*Art. 40, let. g*

---

<sup>10</sup> Acceptable Means of Compliance and Guidance Material to Commission Implementing Regulation (EU) No 2019/947.

Suivant son domaine d'activité, l'entité qualifiée doit:

- g. établir les certificats et attestations, lorsqu'elle propose des formations.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

... 2024

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication:

Albert Rösti